

PROJET D'EXTENSION DU CAMPING DU GRILLON

NOTICE ENVIRONNEMENTALE

Auto-évaluation



D'un point de vue réglementaire, un projet d'extension de terrain de camping est soumis :

- A permis d'aménager en application du Code de l'Urbanisme, Article R 441-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, à déclaration en application du Code de l'environnement, Article R 214-1 - rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », avec la réalisation d'un Document d'Incidences sur l'Eau.
- A la réalisation d'un dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000, en application du Code de l'environnement, article L 414-4, dans le cas où un projet serait situé dans le périmètre ou à proximité immédiate d'un site NATURA 2000 (ZPS, ZSC, SIC). Dans ce cadre, la présente notice environnementale a pour vocation d'établir un diagnostic sommaire de la zone-projet sur les principaux paramètres structurants des milieux naturels et humains, afin d'identifier d'éventuelles sensibilités ou vulnérabilités du site vis à vis du projet.

Le projet porte sur l'extension du camping « *Le Garrigon* », situé sur le territoire de la commune de GRILLON (VAUCLUSE). L'opération consiste principalement en la création de nouveaux emplacements de camping, le réaménagement d'emplacements existants et la réalisation d'un bâtiment de services destiné à améliorer l'offre touristique et le confort des usagers. Ces aménagements demeurent intégrés au sein du site actuel et s'inscrivent dans la continuité d'un équipement touristique déjà autorisé et en activité.

Dans sa version initiale, le projet d'extension représentait une emprise supplémentaire de 14.480 m², portant la surface totale du terrain de camping à 44.700 m². Après réexamen, le pétitionnaire a décidé de réduire l'importance de cette extension. Le projet révisé se limite désormais à une surface supplémentaire de 12.380 m², ce qui ramène la surface totale du camping à 42.600 m². Cette diminution d'emprise traduit la volonté du porteur de projet de limiter l'artificialisation des sols et de réduire l'impact environnemental potentiel, tout en préservant la fonctionnalité et la qualité des installations proposées.

Il est rappelé que par arrêté n° AE-000267/KK P du 16 janvier 2025, pris en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur a déjà procédé à l'examen au cas par cas du précédent projet d'extension.

Après analyse des caractéristiques et de la localisation de l'opération, et notamment au regard de son insertion dans un environnement agricole en déprise sans enjeu écologique significatif, de la présence de réseaux publics adaptés et de l'absence d'incidences notables sur les milieux naturels et paysagers, il a été décidé

que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La présente demande, qui réduit sensiblement l'emprise initialement projetée, s'inscrit donc dans le prolongement de cette décision administrative favorable et témoigne d'une démarche d'adaptation et de modération des incidences environnementales du projet.

Sommaire

- 1 LOCALISATION
- 2 GEOLOGIE
- 3 HYDROGEOLOGIE
- 4 HYDROLOGIE
- 5 RISQUE NATURELS
- 6 MILIEUX NATURELS
- 7 PAYSAGES ET USAGES
- 8 SYNTHESE DES ENJEUX

1. LOCALISATION

Le projet concerné, par la présente demande, porte sur l'extension d'un terrain de camping existant, sur la commune de Grillon. Le projet se traduit plus précisément par l'aménagement de 11 nouveaux emplacements portant le nombre d'emplacements total à 198, avec redistribution et relocalisation de 49 autres emplacements sur la zone d'extension du camping (soit 60 emplacements sur la zone d'extension (11 + 49)) résultant du fait de leur déplacement par suite, d'une part, de la construction d'une piscine couverte et des aménagements annexes autorisés en 2022 et de la création d'un nouveau bâtiment de service. Le projet d'extension du camping porte sur une surface supplémentaire de 12.380 m², portant la surface totale du camping de 30.220 m² à 42.600 m², soit une extension de cette surface totale du camping de 29 % (contre 33 % dans le précédent projet présenté au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant donné lieu à l'arrêté n° AE-000267/KK P du 16 janvier 2025, pris en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement)

Cet aménagement comprend :

- La plantation de haies légères en vue de délimiter les emplacements ;
- L'extension des réseaux internes, voiries et réseaux divers (VRD) ;
- Le branchement et le raccordement des nouveaux emplacements au réseau d'assainissement interne au camping, lequel est raccordé au réseau d'assainissement public de la commune
- La création de cheminements stabilisés et non imperméabilisés sous forme de percées réalisées sur les emplacements 161 et 152 pour créer l'ouverture vers la nouvelle zone du camping.

4

Par ailleurs, dans l'emprise du camping existant, il est donc prévu la construction d'un nouveau bâtiment de services qui abritera les services, établissements, ou fonctions suivantes :

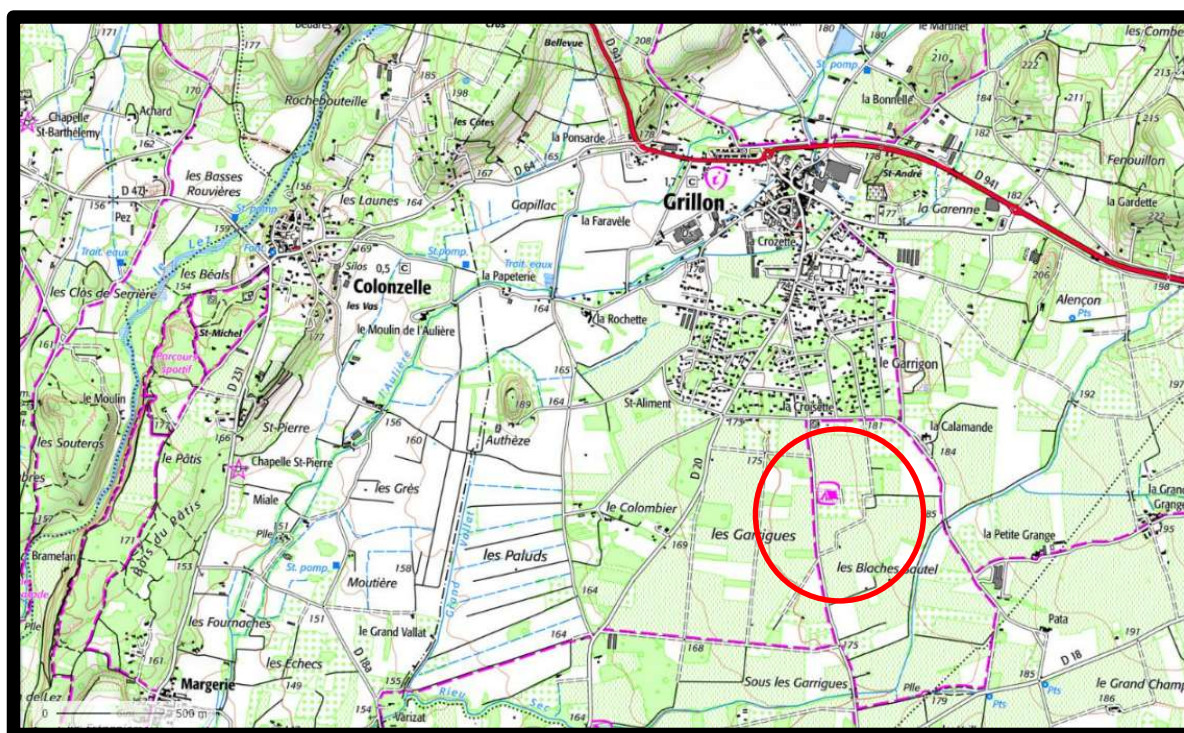
- Une superette
- Un espace bien-être
- Un mini-club
- Un sanitaire
- Une laverie
- Un atelier pour l'entretien des véhicules et du matériel du camping.

Les modes de gestion de la superette, de l'espace santé et du mini-club n'étant pas encore connus, la demande de Permis d'Aménager est présentée sous la forme de « coquille vide ». Dont les éléments non définis à l'heure actuelle seront à prévoir ultérieurement.

Ces terres sont situées en zone agricole au Sud-Est de la commune de GRILLON, lieudit « *Les Blaches Sautel* ». L'opération est bordée à l'Ouest par le Chemin de Visan. Elle est bordée par des parcelles cultivées en nature de vignes à l'Ouest et au Sud. Au Nord, le projet d'extension jouxte le terrain de camping existant. Ce secteur présente un caractère agricole.

GRILLON est une commune située dans l'Enclave du Comtat Venaissin, Département du Vaucluse (84) région PACA.

Depuis le 1er janvier 2014 la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES dont fait partie GRILLON, a fusionné avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE GRIGNAN et la commune de GRIGNAN.



Sources : IGN Géoportail – 10/2024



Vue aérienne du projet – Sources : IGN Géoportail – 10/2024



Plan de masse du projet d'extension du camping

2. GEOLOGIE :

Le projet est situé sur la couche : Fy1 Cénozoïque et formations superficielles. Alluvions wurmiennes (3 stades : Fy1, Fy2, Fy3)

Il s'agit du grand épandage Valréas - Suze-la-Rousse - Tulette, et de son annexe de Montségur-sur Lauzon.

Dans la vallée du Rhône, on leur attribue classiquement la terrasse de Donzère (basse terrasse du Rhône), haute de 5 à 6 m par rapport aux alluvions actuelles, mais au Sud du débouché de la vallée de la Berre, cette dénivellation est masquée par les remblais du canal de Donzère-Mondragon.

Dans le cœur du synclinal de Valréas, les choses sont plus compliquées car trois niveaux d'alluvions würmiennes peuvent être distingués. Le projet ne présente pas de sensibilité géologique.



Sources : BRGM Infoterre – 10/2024

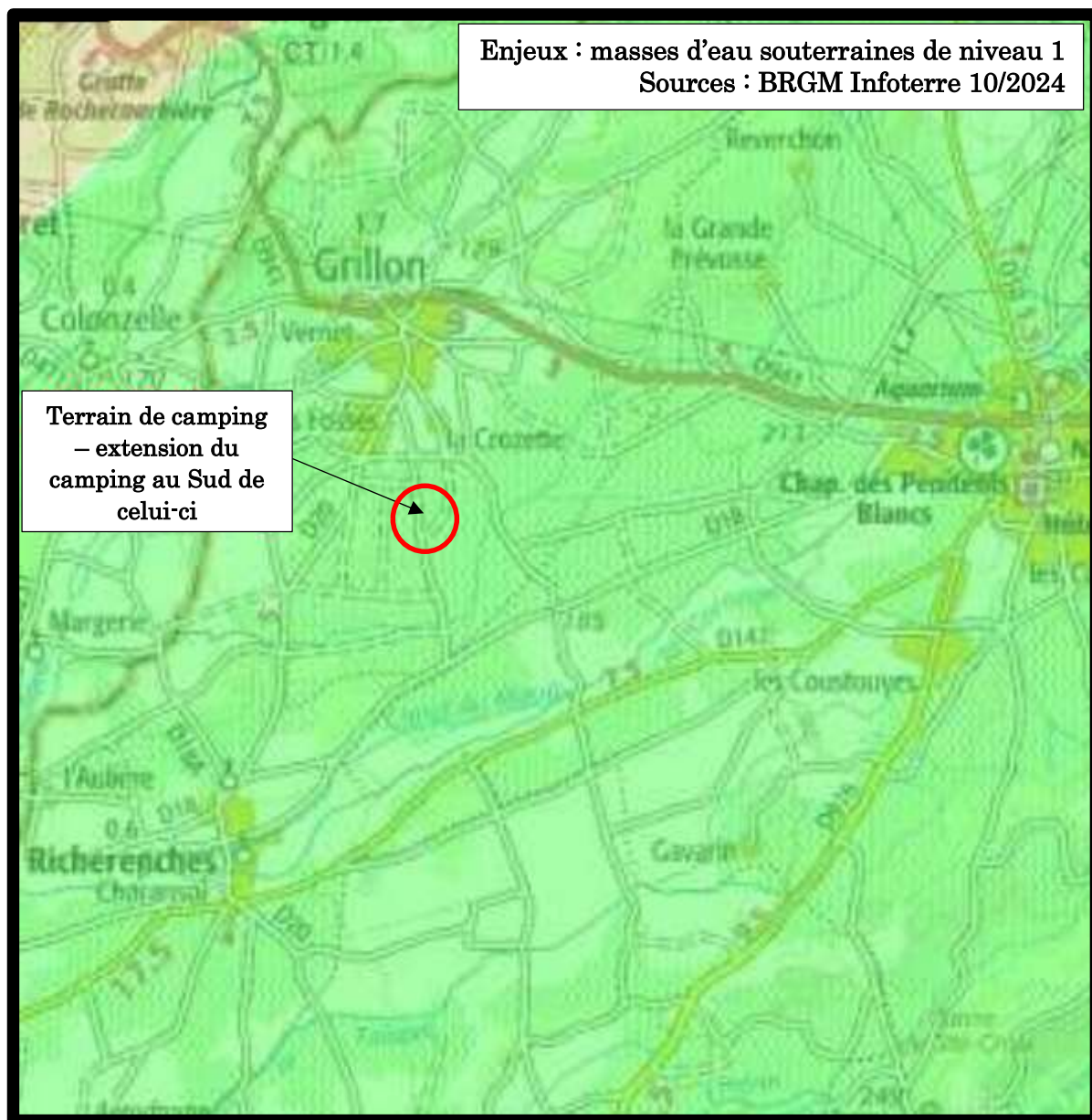
3. HYDROGEOLOGIE :

La masse d'eau souterraine de niveau 1 située sous la zone-projet correspond aux « Molasses miocènes du Comtat » référencée FRDG218. Elle est à dominante sédimentaire et à écoulement libre et captif, majoritairement captif.

Les données qualitatives recueillis par l'agence de l'eau RMC indique un mauvais état quantitatif des eaux de cette nappe en 2009. De même d'un point de vue qualitatif, l'état est mauvais notamment vis-à-vis des polluants d'origine agricole : nitrates Nitrates/Pesticides/Oxadixyl/Norflurazon desméthyl/Triazines. Le

SDAGE fixe comme objectif d'atteindre le bon état qualitatif et quantitatif pour 2015.

Le projet ne présente pas de sensibilité hydrogéologique



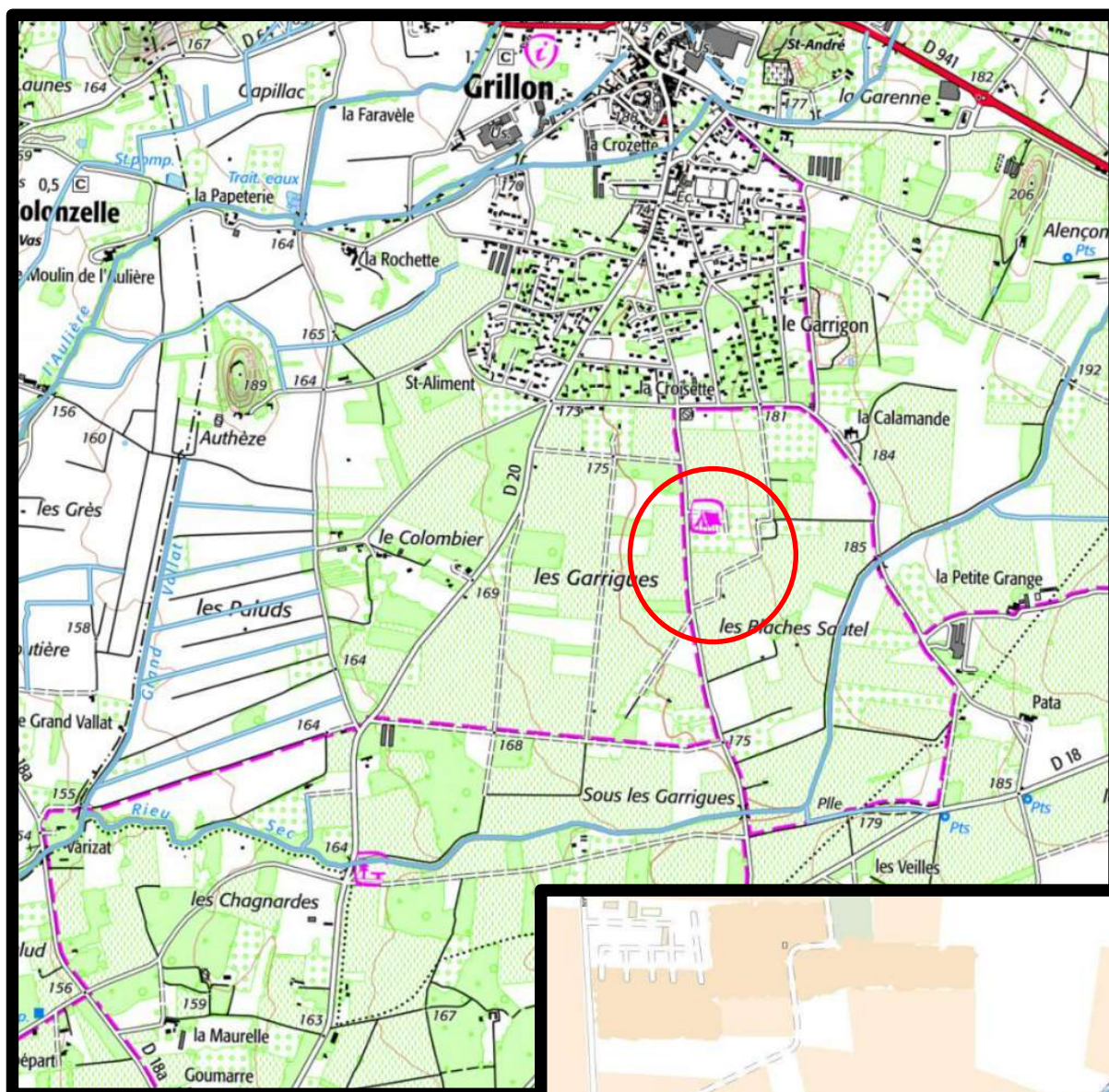
Sources : BRGM Infoterre 10/2024

4. HYDROLOGIE

L'ensemble du réseau hydrographique dont relève la zone d'implantation du projet appartient au bassin versant du Lez, cours d'eau structurant de ce territoire. À l'échelle locale, la parcelle concernée par l'extension est bordée au sud par des fossés agricoles jouant un rôle d'exutoire naturel pour l'évacuation des eaux superficielles. Ces fossés assurent un écoulement gravitaire en direction du Rieu

Sec, petit affluent situé à environ 400 mètres au sud du site, qui constitue le principal point de concentration des eaux de ruissellement dans ce secteur.

Ces ouvrages de drainage présentent un caractère fonctionnel mais limité, adapté à la morphologie du site et aux usages agricoles environnants. Aucun cours d'eau permanent ni zone humide n'est directement présent sur l'emprise du projet. De plus, la topographie relativement plane et la nature perméable des sols (alluvions fluvio-glaciaires) favorisent une infiltration diffuse, limitant ainsi les phénomènes de concentration et de ruissellement rapide.



Sources : IGN Géoportail – 10/2024

Agrandissement : situation par rapport au Rieu Sec



Le projet d'extension du camping, qui se limite à l'aménagement d'emplacements et de cheminements stabilisés non imperméabilisés, n'entraîne donc pas de modification significative des conditions actuelles d'écoulement. L'imperméabilisation induite reste marginale et ne compromet pas la capacité d'infiltration naturelle des sols.

Par ailleurs, les eaux usées du camping sont raccordées au réseau public d'assainissement de la commune, ce qui permet d'écarter tout risque de pollution domestique directe des milieux aquatiques. Seule la gestion des eaux pluviales demeure soumise à la réglementation applicable en matière de « loi sur l'eau », notamment au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, qui impose un encadrement des rejets dans le sol et les fossés collecteurs.

Ainsi, au regard de ces éléments, le projet ne présente pas de sensibilité particulière d'un point de vue hydrologique et son incidence sur le fonctionnement du bassin versant du Lez peut être qualifiée de négligeable.

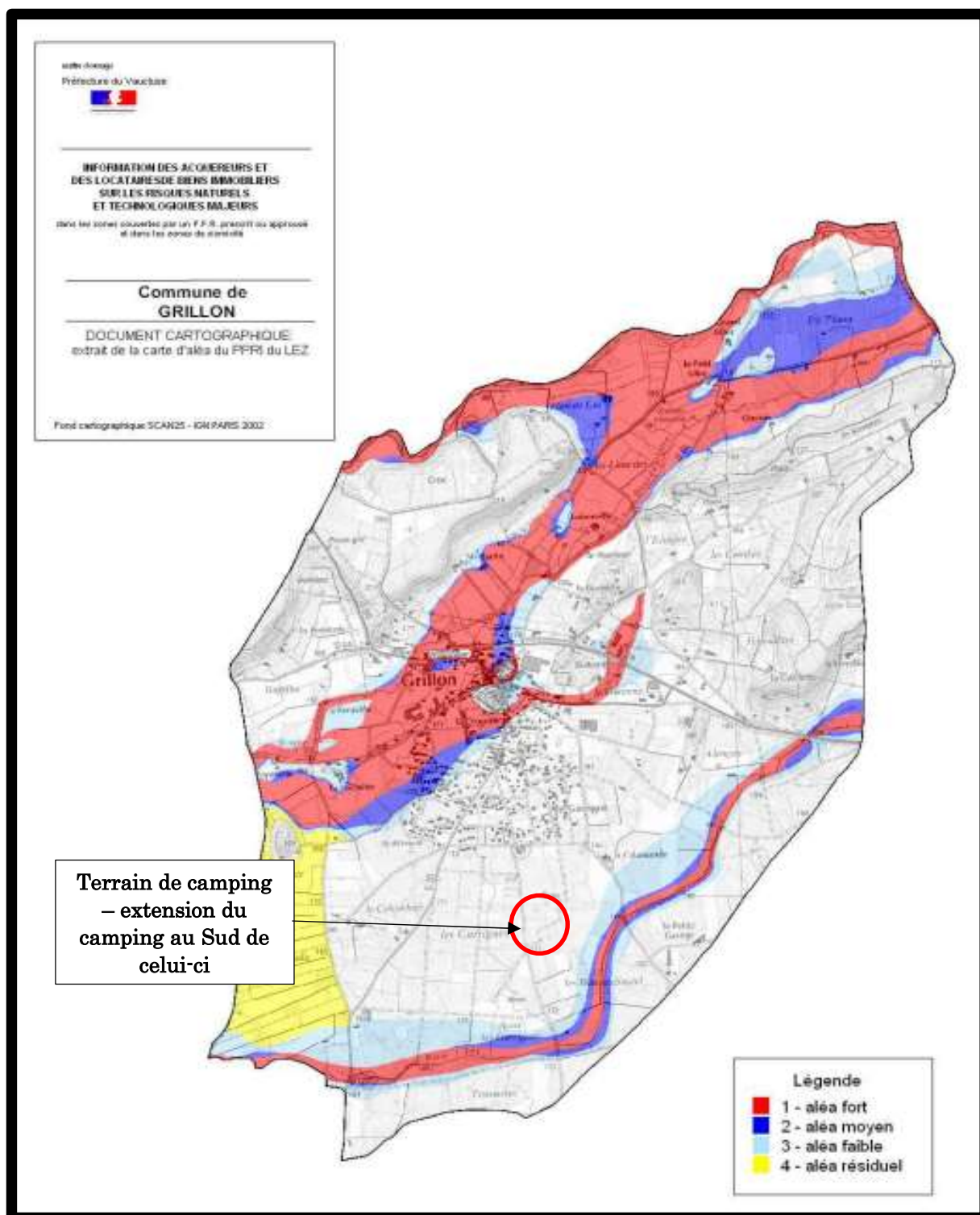
5. RISQUE NATURELS

La commune de Grillon est classée en zone de sismicité 3, correspondant à un niveau de sismicité modéré tel que défini par le zonage national en vigueur depuis le 1er mai 2011 (article D. 563-8-1 du Code de l'environnement). Ce classement implique la prise en compte de normes constructives adaptées, sans toutefois constituer un facteur limitant pour un projet tel qu'une extension de terrain de camping.

Par ailleurs, la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) relatif au bassin du Lez, prescrit le 8 août 2000.

Après vérification cartographique, l'emprise du projet ne se situe pas dans les zones identifiées comme inondables par ce document. L'extension envisagée n'est donc pas exposée au risque d'aléa inondation tel que défini par la réglementation en vigueur.

En conséquence, le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels majeurs identifiés sur le territoire communal, qu'il s'agisse du risque sismique ou du risque d'inondation.



6. MILIEUX NATURELS

Environnement naturel :

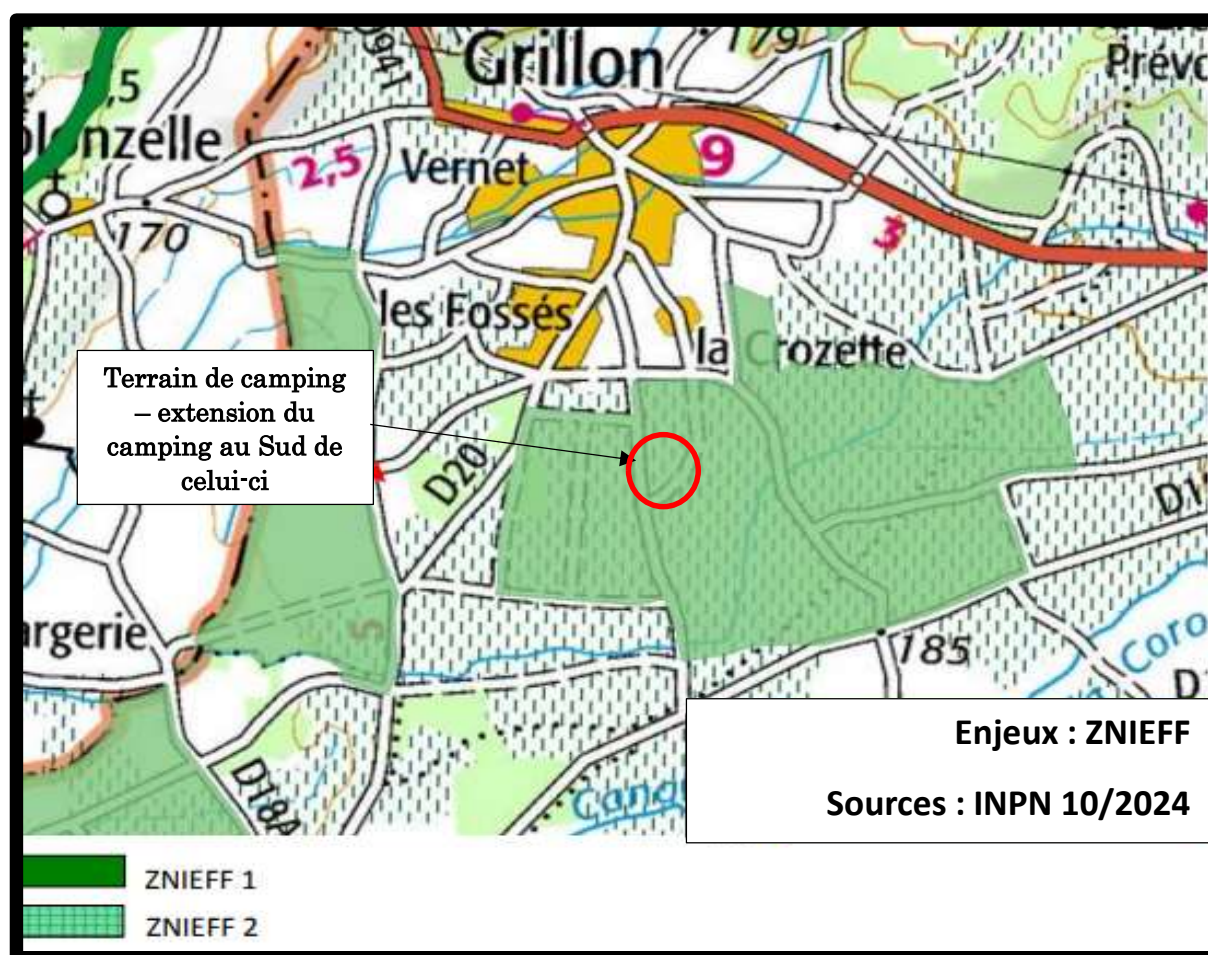
Le projet se trouve en dehors de toute zone d'inventaire de type ZNIEFF, et de toute zone réglementaire de type Natura 2000. Les ZNIEFF les plus proches sont :

ZNIEFF 1 : 820030190 - Ripisylve et lit du Lez

Le lez s'étire comme un ruban accompagné de plages de graviers où s'installe parfois l'oiseau le petit Gravelot profitant de son mimétisme avec les petits graviers. Des boisements variés accompagnent le Lez. Ce milieu Humide de forêt favorise les peuplements d'oiseaux (Pic épeichette, Martin-pêcheur) ; de batraciens. Le projet est situé en dehors de la ZNIEFF.

ZNIEFF 2 930020320 - PLAINE DE VALRÉAS/VISAN

La zone présente un caractère composite de bois, zones humides et zones agricoles. La zone présente un intérêt faunistique assez important avec 16 espèces patrimoniales en particulier le Pélobate cultripède (amphibien fouisseur). L'avifaune est abondante. Le site du projet est situé au sein de la ZNIEFF.



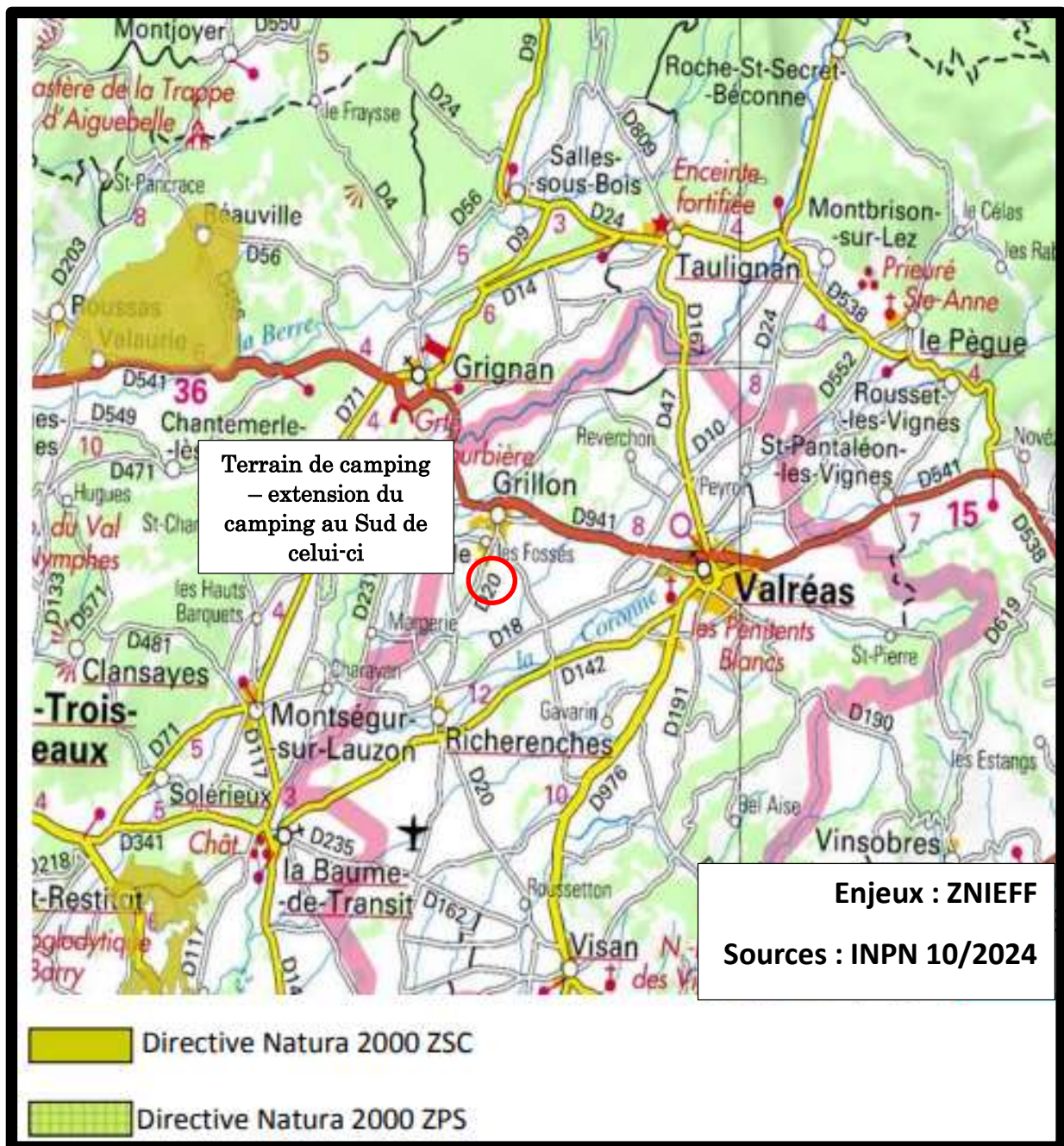
12

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

Directive Habitats - ZSC - FR8201676 - Sables du Tricastin à 12 kilomètres

Le Tricastin, situé entre la vallée du Rhône et le massif préalpin du Diois, est un district naturel largement modelé par les activités agricoles (vignes, primeurs) qui

se sont développées sur d'anciennes zones humides ayant été drainées. Ce site est l'une des rares zones humides relictuelles du département de la Drôme ; son originalité provient aussi des secteurs sableux jouxtant le marais.



En tout état de cause, il faut relever :

- Que l'extension d'un terrain de camping existant, comprenant la création de 11 emplacements supplémentaires, le déplacement de 49 emplacements existants et la réalisation d'un bâtiment de services,
- Que le projet visait à rétablir la capacité d'accueil initiale du site, réduite par les aménagements autorisés en 2022 (construction d'une piscine couverte),

- Que la localisation du projet, bien que comprise dans une ZNIEFF de type II « *Plaine de Valréas/Visan* » et en zone de présence probable du Lézard ocellé, concernait une zone agricole en déprise sans enjeux écologiques majeurs,
- Que le site est déjà raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, lesquels disposent de capacités suffisantes et que l'opération n'entraîne ni nouvelle consommation d'espace naturel, ni modification significative de l'usage des sols, ni impact notable sur la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage.

En conséquence, le préfet de région a considéré que le projet ne présentait pas d'incidences notables sur l'environnement et a décidé qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Cette décision rappelle toutefois que le projet reste soumis aux autres réglementations applicables, notamment à la procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales, ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

7. PAYSAGE ET USAGES



Vue 1 de l'entrée du camping, depuis le chemin de Visan



Vue 2 de loin de la zone du projet, depuis l'Ouest



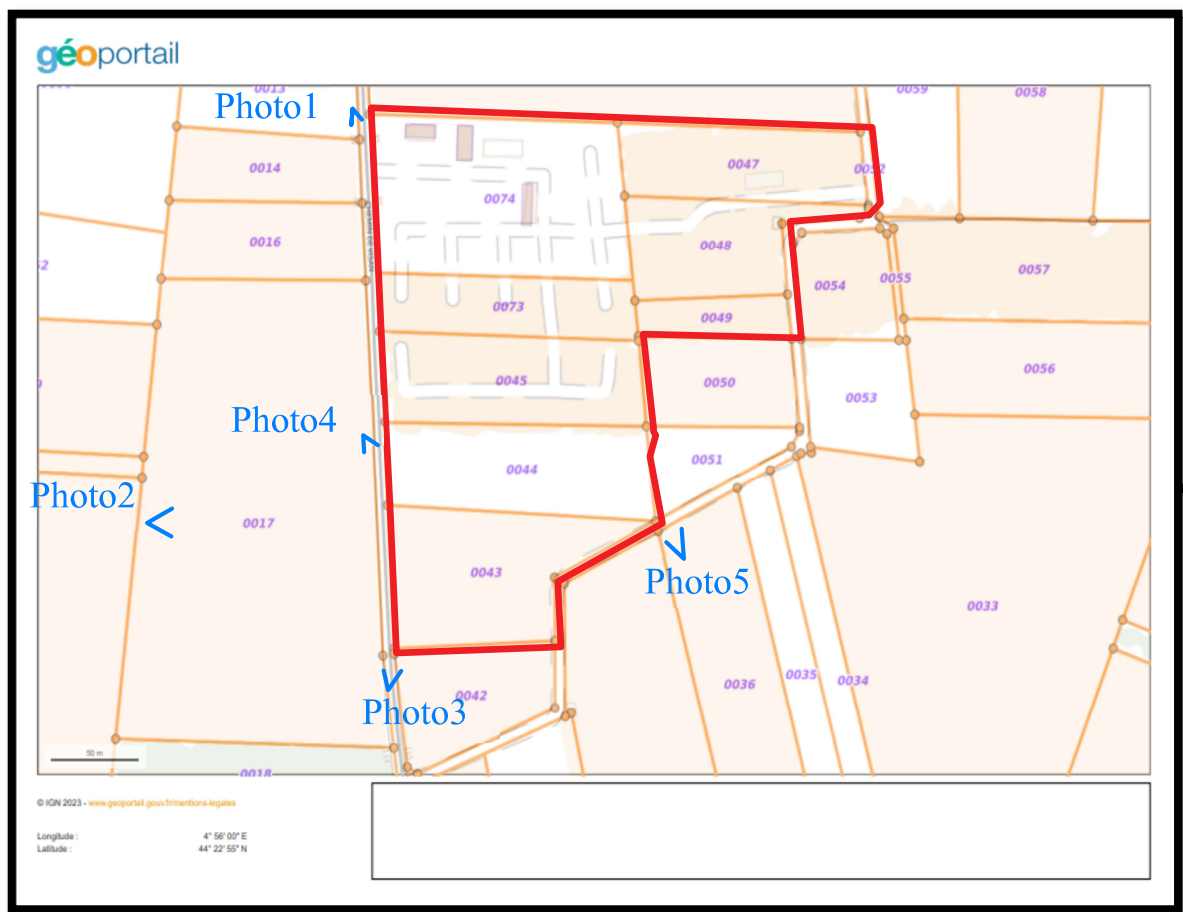
Vue 3 de la zone de projet, depuis sa frange Sud



Vue 4 vers le Sud-Est, depuis le chemin de Visan



Vue 5 de loin de la zone du projet vers le Nord



Localisation des Photos

8. SYNTHÈSE DES ENJEUX

NATURE		COMMENTAIRES	SENSIBILITE
ENVIRONNEMENT NATUREL	Géologie	Terrains superficiels perméables (alluvions fluvio-glaciaires), sensibles aux infiltrations.	0
	Hydrogéologie	Vulnérabilité de la nappe alluviale par rapport aux pollutions directes suite à l'absence de protection de surface. Le projet, consistant en l'aménagement d'emplacements de camping, avec une imperméabilisation très réduite, n'emportera pas de pollution particulière	0
	Ressource en eau	Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.	0

		Le projet est alimenté par le réseau public d'adduction d'eau potable	
	Hydrologie	Le projet ne présente pas de sensibilité d'un point de vue hydrologique	0
	Milieus naturels	Le projet n'est localisé dans aucune zone NATURA 2000. Il se situe au sein d'une ZNIEFF de type 2 PLAINE DE VALRÉAS/VISAN. La zone présente un caractère homogène - zone agricoles en déprise, sans autres végétations. Les haies bocagères et boisements sont situés à 400 mètres de distance, au niveau du Rieu Sec. La végétation existante sera préservée. Il n'y aura aucune attente à la végétation naturelle environnante.	1
	Paysage et visibilité	Le projet est situé dans une plaine agricole, attenant au camping existant. Site partiellement visible uniquement depuis le chemin de Visan. Le projet sera implanté derrière une clôture doublée de haies vives	0
	Risques naturels	Le projet n'est concerné par les risques naturels	0
ENVIRONNEMENT HUMAIN	Activités	Agriculture bien présente sur la commune. Terrain de camping existant et attenant au projet d'extension : seul équipement touristique de la commune répondant à une nécessité économique	0
	Archéologie et Monuments Historiques	Aucun vestige archéologique recensé dans l'emprise du projet. Aucun Monument Historique n'est recensé dans un rayon de 3km autour du projet.	0
CONTRAINTES ET SERVITUDES	Documents d'urbanisme	Règlement National d'Urbanisme – en dehors des parties actuellement urbanisées. Dans ce cas, il sera demandé le bénéfice d'une dérogation : l'article L. 111-4, 4ème alinéa, du Code de l'Urbanisme octroie la possibilité pour les communes soumises au RNU d'autoriser des constructions sur des	0

		parcelles situées en dehors des parties actuellement urbanisées sur délibération motivée du Conseil municipal si celui-ci identifie un intérêt communal. Il doit s'assurer que le projet n'entraîne pas un surcroît de dépenses publiques et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.	
	Réseaux	Le camping est déjà alimenté par les réseaux publics AEP, EU et ENEDIS	0

Légende :

- 0 Indifférent
- 1 Sensibilité faible
- 2 Sensibilité modérée
- 3 Sensibilité forte

**ANNEXE : Arrêté n° AE-000267/KK P du 16/01/2025 portant
décision d'examen au cas par cas en application de l'article
R122-3-1 du Code de l'environnement**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-000267/KK P du 16/01/2025
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-12-30-00006 du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000267/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'extension du camping "le Garrigon" sur la commune de Grillon (84), déposée par la SARL Camping du Grillon, reçue le 11/12/2024 et considérée complète le 12/12/2024 ;

21

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension d'un camping existant par :

- la création de 11 emplacements supplémentaires,
- le déplacement de 51 anciens emplacements portant l'ensemble à une capacité totale de 198 emplacements,
- la construction d'un nouveau bâtiment entraînant un aménagement connexe de la zone ouest du camping ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rendre à cet équipement touristique sa capacité d'origine avant l'aménagement de la zone de la piscine couverte autorisée aux termes d'un permis de construire délivré en 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°93002030 « Plaine de valréas/Visan » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité (modéré) 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le

1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une notice environnementale mettant en lumière une zone agricole en déprise sans enjeu significatif en termes de préservation de biodiversité, d'habitats naturels et de continuités écologiques ;

Considérant que le camping est déjà raccordé aux réseaux publics d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées et que le projet ne remet pas en cause leurs dimensionnements actuels ;

Considérant que la demande concerne un terrain de camping existant, et n'engendre ni de nouvelle consommation d'espace naturel, ni de modification de l'usage des sols, ni d'impact significatif concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est soumis à une procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

22

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension du camping "le Garrigon" situé sur la commune de Grillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Camping du Grillon.

Fait à Marseille, le 16/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)